

ou pénalité ou d'accepter le paiement de toute amende ou pénalité des parties qui voudront payer les dites amendes ou pénalités sans poursuite ; et toutes les amendes ou pénalités qui seront ainsi payées sans poursuite, formeront partie des fonds généraux de la dite cité.

pourra remettre les amendes ou les recevoir sans poursuite.

5 VI. Il sera loisible au recorder de la dite cité de Québec de tenir la dite cour de recorder de la cité de Québec, avec ou sans l'assistance, ou en la présence ou l'absence d'un ou plusieurs conseillers de la dite cité.

Le recorder pourra tenir la cour seul.

10 VII. La dite cour de recorder aura le pouvoir d'entendre, examiner et déterminer tout cas d'assaut ordinaire ou d'assaut et batterie commis dans la dite cité, sur plainte de la partie lésée priant la dite cour de prendre connaissance du cas sous l'autorité du présent acte, de la même manière, avec le même effet et les mêmes restrictions d'après lesquels un juge de paix peut actuellement en vertu de la loi, entendre, examiner et déterminer sommairement une plainte pour une offense de cette nature, et aussi d'entendre examiner et déterminer toute plainte en vertu de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté intitulé, : " *Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances* 18 V. c. 159.
 " *pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus*
 " *amples pouvoir à la corporation de la dite cité et ville,*" portées contre
 20 quelque personne que ce soit, pour avoir assailli un officier ou constable nommé en conformité du dit acte ou pour lui avoir résisté dans l'exécution de ses devoirs ou pour avoir aidé ou encouragé quelque personne à faire tel assaut ou résistance.

La cour pourra déterminer certains cas d'assaut etc.,

25 VIII. En cas de maladie ou d'absence du recorder ci-dessus mentionné, un député pourra être nommé par la couronne pour agir durant la maladie ou l'absence du dit recorder, lequel dit député sera un avocat de cette partie de la province du Canada, ci-devant le Bas-Canada, d'au moins cinq années de pratique, ou sera *ex-officio* un juge de paix, dans et pour la dite cité, et le district de Québec durant sa charge de 30 député du dit recorder ; mais il ne sera nommé que lorsque la corporation de la dite cité aura communiqué au gouverneur de la province, par l'intermédiaire du secrétaire provincial d'icelle, son opinion que tel officier est nécessaire pour la meilleure administration des affaires de la dite cité ainsi que pour l'administration de la justice en icelle.

En cas de maladie etc., du recorder, le gouverneur pourra nommer un député.

Proviso.

35 IX. Il sera loisible au greffier de la dite cité de Québec, de temps à autre par un écrit sous son seing et sceau, qui sera reconnu en présence du recorder, et dument déposé et mis de record dans le bureau de la dite cour de recorder et entré et enregistré dans le registre d'icelle, 40 de nommer une personne capable et convenable qui sera et agira comme son député dans l'accomplissement de tous et chacun de ses devoirs comme greffier de la dite cour de recorder, et de démettre toute personne ainsi nommée et d'en nommer une autre à la place, et toute et chaque personne ainsi nommée sera considérée aussi longtemps que sa nomination ne sera pas révoquée et à toutes fins et intentions quelconques, 45 comme greffier de la dite cour de recorder.

Le greffier de la cour pourra nommer un député.

X. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'affecter, ni ne sera censé affecter les droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ni de déroger à iceux, excepté en autant qu'iceux peuvent être spécialement affectés ou qu'il peut y être dérogé par les dispositions du 50 présent acte.

Droits de la Couronne conservés.